

# **GE\_GERICHTE JTAPI/419/2025 vom 16. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_419\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_419_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/419/2025 du 16 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/419/2025 del 16 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD).

- 8/11 - A/1309/2025 Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, les faits dont Mme A\_\_\_\_\_ se plaint d'avoir été victime le 26 mars 2025 correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. Il semble toutefois qu'il y ait de la violence de part et d'autre lors de l'altercation du 25 mars dernier. La question n'était pas de savoir lequel des intéressés était plus responsable que l'autre de la situation, ce qui était bien souvent impossible à établir. L'essentiel était de séparer les intéressés en étant au moins à peu près certain que

- 9/11 - A/1309/2025 celui qui était éloigné était lui aussi l'auteur de violences, lesquelles pouvaient également être psychologiques, ce que la mesure d'éloignement a permis. Mme A\_\_\_\_\_ indique craindre de la part de M. D\_\_\_\_\_ des pressions psychologiques et qu'il la fasse culpabiliser des démarches qu'elle a entreprises, soit la mesure d'éloignement et la procédure pénale en cours ouverte suite à son dépôt d'une plainte pénale. Elle souhaite également que M. D\_\_\_\_\_ cesse de publier des textes mélancoliques et des photos de sa fille sur les réseaux sociaux. Le tribunal relèvera tout d'abord que le couple n'a jamais habité ensemble, chacun ayant son propre appartement et que, selon leurs propos concordants, ils ont chacun récupéré les clés de leur propre appartement, à l'exception d'Airpods appartenant à Mme A\_\_\_\_\_ se trouvant chez M. D\_\_\_\_\_, ils n'avaient aucune affaire à récupérer ou à partager. Ils n'ont dès lors aucune raison ni obligation de se rencontrer. M. D\_\_\_\_\_ a pris contact avec l'association VIREs comme la loi l'y oblige et a totalement respecté la mesure, n'ayant pas tenté d'entrer en contact ni avec Mme A\_\_\_\_\_ ni avec les enfants de cette dernière. Par contre, Mme A\_\_\_\_\_ a reconnu avoir envoyé deux sms et appelé à quatre reprises M. D\_\_\_\_\_ depuis le prononcé de la mesure, ce qu'elle reconnaît comme étant une erreur. Lors de l'audience M. D\_\_\_\_\_ a clairement indiqué n'avoir aucune intention de reprendre contact avec Mme A\_\_\_\_\_, estimant que leur couple était terminé. Il s'est engagé à éviter de publier des photos de l'enfant de Mme A\_\_\_\_\_, ayant toutefois expliqué que ses publications l'aidaient à surmonter les moments difficiles qu'il traversait suite à sa séparation et n'étaient pas directement destinées à Mme A\_\_\_\_\_. La mesure prononcée n'interdit aucunement à M. D\_\_\_\_\_ de publier des textes mélancoliques et la photo, floutée, de la fille de Mme A\_\_\_\_\_ sur les réseaux sociaux –

ces publications ne pouvant être considérées comme un contact direct prohibé par la mesure d'éloignement - et il appartient à Mme A\_\_\_\_\_ de ne plus suivre M. D\_\_\_\_\_ sur les réseaux sociaux si elle estime que ses publications pourraient lui faire ressentir une pression psychologique.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut, en l'état, retenir un risque suffisamment concret de réitération des violences domestiques qui justifierait une prolongation de la mesure, Mme A\_\_\_\_\_ ayant la possibilité de s'éloigner des éventuelles pressions psychologiques qu'elle pourrait ressentir en se coupant des réseaux sociaux dans lesquels M. D\_\_\_\_\_ pourrait être actif. Le tribunal rappellera à cet égard que la prolongation de la mesure d'éloignement ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour vocation de se substituer à des mesures prises, par exemple, sur le plan pénal dans le cadre de la procédure ouverte suite au dépôt d'une plainte pénale.

- 10/11 - A/1309/2025

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra effectivement fin le 16 avril 2025 à 17h00.

#### **E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 11/11 - A/1309/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.